



COSTITUZIONE DELLA REPUBBLICA ITALIANA

COSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE



Costituzione della Repubblica Italiana (*articoli 1- 54*)

a cura della Presidenza del Consiglio dei Ministri

edito dall'Istituto Poligrafico dello Stato

Si ringraziano la Prefettura e la Provincia di Alessandria per aver messo a disposizione il testo tradotto in lingua francese.

Si ringrazia il Dipartimento del cerimoniale di Stato della Presidenza del Consiglio dei Ministri per la preziosa opera di verifica della presente traduzione.

La Constitution italienne est le pacte fondamental qui établit un lien entre le citoyen, la société et les institutions. Elle est née des valeurs de démocratie, anti-fascisme, refus de tout totalitarisme qui, dans toute l'Europe, ont mû les peuples contre les dictatures, même au prix d'énormes sacrifices en vies humaines.

Les principes qu'elle exprime représentent l'élément le plus fort de cohésion de notre Peuple et le point de référence pour la vie quotidienne de tous les citoyens.

Le sens que nous avons d'être des citoyens, nés en Italie ou non, dérive de la profonde identification avec l'ensemble des droits et des devoirs contenus dans la Charte de la République. Ses valeurs portantes adhèrent à la déclaration des Droits de l'homme que les Nations Unies ont adoptée et qui est placée à la base de la cohabitation entre les peuples. Valeurs qui gardent intacte toute leur force encore actuellement, après 60 ans, et qui pour cette raison fixent de façon durable les règles de la cohabitation civile que nous tous sommes appelés à respecter.

Pour ce motif, il est important que la Constitution soit connue et comprise même par ceux qui veulent devenir citoyens italiens, dans toute la plénitude des droits et des devoirs. C'est la seule voie pour concourir à la vie de notre Pays « commun » et pour renforcer sa liberté, sa démocratie, sa justice sociale, sa non-violence qui sont les quatre points cardinaux de la République italienne.

Le Gouvernement a décidé, pour cela, de traduire et d'imprimer les principes fondamentaux et la première partie de la Constitution en neuf langues diverses, pour permettre à qui a décidé de vivre dans notre Pays de connaître les contenus et les valeurs de ces lois fondamentales, pour les mettre en pratique chaque jour avec ce sens de responsabilité qui nous fait être de véritables citoyens.

Le Ministre
Vannino Chiti

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er}

L'Italie est une République démocratique, fondée sur le travail. La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce dans les formes et les limites établies par la Constitution

Article 2

La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où se développe sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs imprescriptibles de solidarité politique, économique et sociale.

Article 3

Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales.

Il appartient à la République d'écartier les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein épanouissement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays.

Article 4

La République reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et met en œuvre les conditions qui rendent ce droit effectif. Tout citoyen a le devoir d'exercer, selon ses possibilités propres et son choix, une activité ou une fonction concourant au progrès matériel ou spirituel de la société.

Article 5

La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies

locales ; elle met en œuvre la plus large décentralisation administrative dans les services qui dépendent de l'Etat ; elle adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation.

Article 6

La République protège les minorités linguistiques par des dispositions spécifiques.

Article 7

L'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans son domaine, indépendants et souverains.

Leurs relations sont régies par les Accords du Latran. Les modifications de ces Accords, acceptées par les deux parties, n'exigent pas de procédure de révision constitutionnelle.

Article 8

Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi.

Les confessions religieuses autres que la confession catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec l'ordre juridique italien.

Leurs relations avec l'Etat sont régies par la loi sur la base d'ententes avec leurs représentants respectifs.

Article 9

La République favorise le développement de la culture et la recherche scientifique et technique.

Elle protège le paysage ainsi que le patrimoine historique et artistique de la Nation.

Article 10

L'ordre juridique italien se conforme aux normes du droit international généralement reconnues.

Le statut juridique des étrangers est réglé par la loi, conformément

aux normes et aux traités internationaux.

Le ressortissant étranger qui se voit interdire dans son pays l'exercice effectif des libertés démocratiques garanties par la Constitution italienne, a droit d'asile sur le territoire de la République, dans conditions fixées par la loi.

L'extradition pour délit politique d'un ressortissant étranger n'est pas admise.

Article 11

L'Italie répudie la guerre comme moyen d'attenter à la liberté des autres peuples et comme mode de solution des différends internationaux ; elle consent, dans des conditions de réciprocité avec les autres Etats, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les Nations ; elle aide et favorise les organisations internationales qui poursuivent un tel objectif.

Article 12

Le drapeau de la République est le drapeau tricolore italien : vert, blanc et rouge, à trois bandes verticales de dimensions égales.

PREMIERE PARTIE

Droits et devoirs des citoyens

Titre I

Rapports civils

Article 13

La liberté de la personne est inviolable.

Aucune forme de détention, d'inspection ou de fouille sur la personne n'est admise, ni aucune autre restriction de la liberté de la personne, si ce n'est par un acte motivé de l'autorité judiciaire et dans les seuls cas et les seules formes prévus par la loi.

Dans des cas exceptionnels de nécessité et d'urgence, expressément prévus par la loi, les autorités responsables de la sûreté publique peuvent prendre des mesures

provisoires, qui doivent être communiquées dans les quarante-huit heures à l'autorité judiciaire et, si celle-ci ne les confirme pas dans les quarante-huit heures suivantes, elles sont considérées comme rapportées et sont privées de tout effet.

Toute violence physique et morale sur les personnes soumises de quelque manière que ce soit à des restrictions de liberté est punie.

La loi fixe les limites maximales de la détention provisoire.

Article 14

Le domicile est inviolable.

Aucune inspection ou perquisition ou saisie ne peut y être effectuée sauf dans les cas et les formes prévus par la loi conformément aux garanties prescrites pour la protection de la liberté de la personne.

Les contrôles et les inspections pour des motifs de santé et de sécurité publique ou dans des buts économiques et fiscaux sont régis par des lois spéciales.

Article 15

La liberté et le secret de la correspondance et de toute autre forme de communication sont inviolables.

Ils ne peuvent être limités que par des actes motivés de l'autorité judiciaire et avec les garanties établies par la loi.

Article 16

Tout citoyen peut circuler et séjourner librement sur l'ensemble du territoire national, sous réserve des limitations générales établies par la loi fixe pour des motifs de santé ou de sécurité.

Aucune restriction ne peut être motivée par des raisons politiques.

Tout citoyen est libre de sortir du territoire de la République et d'y rentrer, sous réserve des obligations légales.

Article 17

Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes.

Aucun préavis n'est exigé pour les réunions, même dans un lieu ouvert au public.

Les réunions dans un lieu public doivent faire l'objet d'un préavis auprès des autorités, qui ne peuvent les interdire que pour des motifs avérés de sûreté ou de sécurité publique.

Article 18

Les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, à des fins non interdites aux particuliers par la loi pénale.

Sont interdites les associations secrètes et celles qui poursuivent, même indirectement, des buts politiques au moyen d'organisations à caractère militaire.

Article 19

Tout individu a le droit de professer librement sa foi religieuse sous quelque forme que ce soit, individuelle ou collective, d'en faire propagande et d'en exercer le culte en privé ou en public, à condition qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs.

Article 20

Le caractère ecclésiastique et le but religieux ou culturel d'une association ou d'une institution ne peuvent être la cause de limitations législatives spéciales, ni de charges fiscales spéciales pour sa constitution, sa capacité juridique et toutes ses formes d'activité.

Article 21

Tout individu a le droit de manifester librement sa pensée par la parole, l'écrit et tout autre moyen de diffusion.

La presse ne peut être soumise à autorisation ou censure.

Il ne peut être procédé à une saisie que par un acte motivé de l'autorité judiciaire en cas de délits, pour lesquels la loi sur la presse l'autorise expressément, ou en cas de violation des règles que cette loi prescrit en vue de l'indication des responsables.

Dans ces cas, lorsque l'urgence est absolue et que l'intervention de l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu en temps utile, la saisie de la presse périodique peut être effectuée par des officiers de police judiciaire, qui doivent immédiatement, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, en avvertir l'autorité judiciaire. Si celle-ci ne la confirme pas dans les vingt-quatre heures suivantes, la saisie est considérée comme rapportée et privée de tout effet.

La loi peut établir, par des normes de caractère général, que les moyens de financement de la presse périodique soient rendus publics.

Sont interdits les publications imprimées, les spectacles et toutes les autres manifestations contraires aux bonnes mœurs. La loi établit les mesures propres à prévenir et à réprimer les violations.

Article 22

Nul ne peut être privé, pour des motifs politiques, de sa capacité juridique, de sa nationalité, de son nom.

Article 23

Aucune prestation personnelle ou patrimoniale ne peut être imposée, si ce n'est conformément à la loi.

Article 24

Tout individu peut ester en justice pour la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes.

La défense est un droit inviolable en tout état et phase de la procédure.

Des dispositions particulières assurent aux indigents les moyens d'ester et de se défendre devant toutes les juridictions.

La loi détermine les conditions et les modalités de la réparation des erreurs judiciaires.

Article 25

Nul ne peut être soustrait au juge naturel désigné conformément à la loi.

Nul ne peut être puni si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant que le fait soit commis.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 26

L'extradition d'un citoyen ne peut être accordée que dans les cas où elle est expressément prévue par les conventions internationales. En aucun cas, elle ne peut être admise pour des délits politiques.

Article 27

La responsabilité pénale est personnelle.

L'accusé ne peut être considéré comme coupable avant que sa condamnation ne soit devenue définitive.

Les peines ne peuvent consister en des traitements contraires aux sentiments humanitaires et doivent viser à la rééducation du condamné.

La peine de mort n'est pas admise.

Article 28

Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des organismes publics sont directement responsables, selon les lois pénales, civiles et administratives, des actes accomplis en violation de droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend à l'Etat et aux organismes publics.

Titre II

Rapports éthiques et sociaux

Article 29

La République reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage.

Le mariage repose sur l'égalité morale et juridique des époux, dans les limites établies par la loi pour assurer l'unité de la famille.

Article 30

Les parents ont le devoir et le droit d'entretenir, d'instruire et d'élever leurs enfants, même s'ils sont nés hors mariage.

En cas d'incapacité des parents, la loi pourvoit à l'accomplissement de leurs obligations.

La loi assure aux enfants nés hors mariage toute la protection juridique et sociale compatible avec les droits des membres de la famille légitime.

La loi édicte les normes et les limites de la recherche de paternité

Article 31

La République favorise par des mesures, entre autres économiques, la formation de la famille et l'accomplissement des obligations qu'elle comporte, en ayant des égards particuliers pour les familles nombreuses.

Elle protège la maternité, l'enfance et la jeunesse, en favorisant les institutions nécessaires à cet effet

Article 32

La République protège la santé en tant que droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité, et elle assure des soins gratuits aux indigents.

Nul ne peut être contraint à un traitement médical déterminé si ce n'est par une disposition de la loi. La loi ne peut en aucun cas violer les limites imposées par le respect de la personne humaine.

Article 33

L'art et la science sont libres et libre est leur enseignement.

La République établit les normes générales relatives à l'instruction et crée des écoles publiques de tous ordres et degrés.

Des institutions et des particuliers ont le droit de créer des écoles et des instituts d'éducation, sans charge pour l'Etat.

La loi, en établissant les droits et les obligations des écoles qui ne relèvent pas de l'Etat et qui demandent la parité,

doit assurer à celles-ci une pleine liberté et à leurs élèves un traitement scolaire équivalant à celui des élèves des écoles publiques.

Un examen d'Etat est obligatoire pour l'admission aux différentes écoles et degrés d'études, ou à la fin de ces derniers, ainsi que pour l'obtention des titres d'aptitude professionnelle.

Les institutions de haute culture, les universités et les académies ont le droit de s'organiser de façon autonome dans les limites établies par les lois de l'Etat.

Article 34

L'enseignement est ouvert à tous.

L'instruction primaire, dispensée pendant au moins huit ans, est obligatoire et gratuite.

Les élèves doués et méritants, même s'ils sont dépourvus de moyens financiers, ont le droit d'atteindre les plus hauts degrés des études.

La République rend ce droit effectif au moyen de bourses d'études, d'allocations aux familles et d'autres mesures d'aide, qui doivent être attribuées par concours.

Titre III

Rapports économiques

Article 35

La République protège le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications.

Elle veille à la formation et à la promotion professionnelle des travailleurs.

Elle encourage et favorise les organisations et accords internationaux qui visent à affirmer et à régler les droits des travailleurs.

Elle reconnaît la liberté d'émigration, sous réserve des obligations établies par la loi dans l'intérêt général, et protège le travailleur italien à l'étranger.

Article 36

Le travailleur a droit à une rémunération proportionnée à la quantité et à la qualité de son travail et

en tout cas suffisante pour lui assurer ainsi qu'à sa famille une existence libre et digne.

La durée maximale de la journée de travail est fixée par la loi.

Le travailleur a droit au repos hebdomadaire et aux congés annuels payés, et ne peut y renoncer.

Article 37

La femme qui travaille a les mêmes droits et, à égalité de travail, la même rémunération que l'homme qui travaille. Les conditions de travail doivent lui permettre d'accomplir sa fonction familiale essentielle; elles doivent assurer à la mère et à l'enfant une protection particulière et adéquate.

La loi fixe l'âge minimum pour le travail salarié.

La République protège le travail des enfants mineurs par des dispositions spécifiques et leur garantit, à égalité de travail, le droit à une rémunération égale.

Article 38

Tout citoyen incapable de travailler et dépourvu de moyens d'existence a droit à des moyens de subsistance et à l'assistance sociale.

Les travailleurs ont droit à ce que des moyens adaptés leurs besoins vitaux soient prévus et assurés en cas d'accident du travail, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de chômage involontaire.

Les inaptes et les personnes handicapées ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

Des organismes et des instituts créés ou aidés par l'Etat pourvoient aux obligations posées par cet article.

L'assistance privée est libre.

Article 39

L'organisation syndicale est libre.

Il ne peut être imposé aux syndicats aucune autre obligation que leur enregistrement auprès des services locaux ou centraux, conformément aux dispositions prévues par la loi.

L'enregistrement est soumis à la condition que les statuts du syndicat prévoient son organisation interne sur une base démocratique.

Les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique. Représentés de façon unitaire à proportion du nombre de leurs adhérents, ils peuvent conclure des conventions collectives ayant des effets obligatoires pour tous les membres des catégories professionnelles auxquelles la convention se rapporte.

Article 40

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent.

Article 41

L'initiative économique privée est libre.

Elle ne peut s'exercer en contradiction avec l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la sécurité, à la liberté, à la dignité humaine.

La loi établit les programmes et les contrôles opportuns pour orienter et coordonner à des fins sociales l'activité économique publique et privée.

Article 42

La propriété est publique ou privée. Les biens économiques appartiennent à l'Etat, à des institutions ou à des particuliers.

La propriété privée est reconnue et garantie par la loi, qui en détermine les modes d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites afin d'en assurer la fonction sociale et de la rendre accessible à tous.

Dans les cas prévus par la loi et sous réserve d'indemnisation, la propriété privée peut être expropriée pour des raisons d'intérêt général.

La loi fixe les règles et les limites de la succession légitime et testamentaire ainsi que les droits de l'Etat sur les héritages.

Article 43

A des fins d'utilité générale, la loi peut réserver originairement ou transférer, par expropriation et sous réserve d'indemnisation, à l'Etat, à des institutions publiques ou à des communautés de travailleurs ou d'usagers, des entreprises ou des catégories d'entreprises déterminées qui ont trait à des services publics essentiels ou des sources d'énergie ou des situations de monopole, et qui présentent un caractère d'intérêt général prééminent.

Article 44

Afin de réaliser une exploitation rationnelle du sol et d'établir des rapports sociaux équitables, la loi impose des obligations et des restrictions à la propriété foncière privée, fixe des limites à son étendue selon les Régions et les zones agricoles, favorise et impose la bonification des terres, la transformation des grands domaines et le remembrement des unités de production ; elle aide la petite et moyenne propriété.

La loi prévoit des mesures en faveur des zones de montagne.

Article 45

La République reconnaît la fonction sociale de la coopération à caractère de mutualité et ne visant pas à la spéculation privée. La loi aide et favorise son développement par les moyens les plus adaptés et en assure, par des contrôles appropriés, le caractère et les finalités.

La loi pourvoit à la protection et au développement de l'artisanat.

Article 46

En vue de la promotion économique et sociale du travail, et en harmonie avec les exigences de la production, la République reconnaît le droit des travailleurs à collaborer à la gestion des entreprises, selon les modalités et dans les limites fixées par les lois.

Article 47

La République encourage et protège l'épargne sous toutes ses formes ; elle réglemente, coordonne et contrôle l'exercice du crédit.

Elle favorise l'accès de l'épargne populaire à la propriété du logement, à la propriété par ceux qui la cultivent et à l'actionnariat direct et indirect sous forme d'actions dans les grandes entreprises de production du Pays.

Titre IV **Rapports Politiques**

Article 48

Tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint l'âge de la majorité sont électeurs.

Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique.

La loi établit les conditions et les modes d'exercice du droit de vote des citoyens résidant à l'étranger et en assure l'effectivité. Dans ce but, une circonscription « Etranger » est créée pour l'élection des Chambres, à laquelle est attribué un nombre de sièges fixé par une norme constitutionnelle et selon les critères établis par la loi.

Le droit de vote ne peut être limité sauf pour incapacité civile ou par l'effet d'une condamnation pénale irrévocable ou dans les cas d'indignité morale prévus par la loi.

Article 49

Tous les citoyens ont le droit de s'associer librement en partis pour contribuer démocratiquement à la détermination de la politique nationale.

Article 50

Tous les citoyens peuvent adresser des pétitions aux Chambres pour demander des mesures législatives ou pour exposer des besoins communs.

Article 51

Tous les citoyens de l'un ou de l'autre sexe peuvent accéder aux fonctions publiques et aux charges électives dans

des conditions d'égalité selon les conditions fixées par la loi.

Pour l'admission aux fonctions publiques et aux charges électives, la loi peut assimiler aux citoyens les Italiens qui n'appartiennent pas à la République.

Quiconque est appelé à des fonctions publiques électives a le droit de disposer du temps nécessaire à leur exercice et de conserver son emploi.

Article 52

La défense de la Patrie est un devoir sacré du citoyen.

Le service militaire est obligatoire dans les limites et selon les modes fixés par la loi. Son accomplissement ne porte aucun préjudice ni à la situation de travail du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques.

L'organisation des Forces armées se conforme à l'esprit démocratique de la République.

Article 53

Tout individu est tenu de contribuer aux dépenses publiques à proportion de ses possibilités.

Le système fiscal est basé sur des critères de progressivité.

Article 54

Tous les citoyens ont le devoir d'être fidèles à la République et d'en observer la Constitution et les lois.

Les citoyens auxquels sont confiées des fonctions publiques ont le devoir de les exercer avec discipline et honneur, en prêtant serment dans les cas fixés par la loi.

(...)

Fait à Rome, le 27 décembre 1947

ENRICO DE NICOLA

Contresigné

Le Président du Conseil des Ministres
ALCIDE DE GASPERI

*Le Président de l'Assemblée
Constituante*
UMBERTO TERRACINI

GRASSI

Traduzione a cura di Pastore Mariella

Vu : Le Garde des Sceaux